

La souffrance du poulpe en question

Issu de Gazette du Palais - 26/07/2012 - n° 208 - page 3

ID : GP20120726J0542

Auteur(s):

- Clémentine KLEITZ

À l'approche des départs en vacances, la fondation 30 millions d'amis lance sa traditionnelle campagne de lutte contre l'abandon d'animaux avec son fameux slogan « Un animal ne pleure pas... il souffre en silence ». Mais l'animal souffre-t-il réellement ? C'est précisément cette question qui sera au cœur des discussions qui se tiendront lors d'un colloque international, organisé en octobre prochain à Paris, intitulé « La souffrance animale, de la science au droit » [1](#).

La question est particulièrement complexe au regard de la grande diversité des espèces. Les travaux organisés par La fondation droit animal éthique & sciences et par le Groupe de recherche international en droit animal proposent donc d'étudier des cas particuliers. Et comment ne pas être captivé par les thèmes choisis pour ce colloque tels que « les pieuvres ressentent-elles de la douleur et de la souffrance ? », « existe-t-il une preuve d'un centre nerveux de la douleur chez les oiseaux ? », « les reptiles souffrent-ils ? », « enjeux éthiques d'un modèle de douleur amphibien » ou encore « les sensations douloureuses et la peur existent-elles chez le poisson ? »

Certes, chacun d'entre nous a dû se poser au moins une fois la question de l'éventuel état de dépression chronique des poissons rouges condamnés à tourner en rond dans leur bocal. En revanche, il est assez rare que nous nous interroguions sur la souffrance des invertébrés et sur la perception de la douleur des crustacés. Or, comme le relève justement Jean-Marie Coulon, premier président honoraire de la cour d'appel de Paris, « la France a introduit dans sa panoplie juridique nombre de dispositions protectrices de la condition animale, mais ne se décide toujours pas, par frilosité, à adopter une définition claire et incontestable de la sensibilité de l'animal apte à la souffrance ».

Sans pour autant disposer d'un arsenal législatif aussi poussé que celui de la Suisse [2](#), la France adopte de plus en plus de dispositions destinées à la protection animale, le plus souvent pour se conformer aux directives européennes [3](#). L'[article 521-1 du Code pénal](#) prévoit ainsi notamment que « le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ». Mais si l'on voit bien ici que mettre son hamster au micro-ondes est interdit, en revanche, rien ne permettrait a priori de l'affirmer pour un poulpe.

En attendant octobre prochain pour savoir si la pieuvre est susceptible de souffrir ou non, dans le doute, mieux vaut donc ne pas abandonner son poulpe favori sur l'autoroute des vacances.

[1-](#)

(1) Colloque LFDA/GRIDA, « La souffrance animale : de la science au droit », 18 et 19 oct. 2012, 12 rue de Prony, Paris 17e, renseignements : contact@fondation-droit-animal.org

2-

(2) V. édito « Poisson rouge cherche avocat », 18 mars 2012, p. 3, I0978.

3-

(3) V. édito, « La poule caquette l'enfant pleure », 9 févr. 2012, p. 3, I8748.

Issu de Gazette du Palais - 26/07/2012 - n° 208 - page 3

ID : GP20120726J0542

Permalien :

Auteur(s) :

- Clémentine KLEITZ

[Voir le sommaire de ce numéro](#)